

# LES ANNONCES DE LA SEINE

Jeudi 5 mai 2011 - Numéro 26 - 1,15 Euro - 92<sup>e</sup> année



D.R.

## EUROPE

Cour Européenne des Droits de l'Homme

Breve analyse des principaux arrêts et décisions rendus en 2010 ..... 2

## VIE DU DROIT

Conférence des Bâtonniers

Assemblée Générale du 29 avril 2011 ..... 9

La participation des citoyens au fonctionnement  
de la justice pénale et le jugement des mineurs

Rapport de Frank Natali et Philippe Joyeux ..... 11

## PALMARÈS

Prix 2011 du Cercle Montesquieu ..... 14

XI<sup>ème</sup> Journée Nationale du Réserviste ..... 15

## ECONOMIE

Investissements d'avenir ..... 16

## SOCIÉTÉ

Salon de la mort ..... 16

## DIRECT

Mobilisation des avocats ..... 17

## ÎLE-DE-FRANCE

Coopération intercommunale des Yvelines ..... 18

JURISPRUDENCE ..... 19

ANNONCES LÉGALES ..... 21

## DÉCORATION

Jean-Pierre Dupont, Commandeur de la Légion d'Honneur 32

L'année 2010 du soixantième anniversaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme fut importante pour la Cour de Strasbourg. Le Protocole n° 14, adopté dès 2004 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a été enfin ratifié le 18 février 2010 lors de la Conférence d'Interlaken organisée dans le cadre de la présidence suisse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010, a permis de mettre en œuvre une réforme indispensable pour tenter de résorber l'engorgement de la Cour.

Le succès de la juridiction européenne ne s'est pas démenti en 2010. Avec 61 300 nouvelles requêtes reçues en 2010, elle a enregistré une augmentation de presque 7 % par rapport à 2009. Selon son rapport annuel d'activité, elle a traité 41 183 requêtes, et rendu 1 499 arrêts. La Turquie est le pays ayant été l'objet du plus grand nombre d'arrêts constatant au moins une violation (228), suivie par la Russie (204), la Roumanie (135), l'Ukraine (107) et la Pologne (87). Le droit à être jugé dans un délai raisonnable puis le droit à un procès équitable protégés par l'article 6 de la Convention ont donné lieu au plus grand nombre de violations. Viennent ensuite le droit à la liberté et à la sûreté (article 5) et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3).

Cet important contentieux de la Cour de Strasbourg se caractérise par l'irrecevabilité de plus de 90 % des requêtes qui donnent lieu à une décision. Par ailleurs, plus de la moitié des arrêts sont rendus dans des « affaires répétitives » faisant l'objet d'une jurisprudence bien établie. Dans ce contexte, le protocole n° 14 vise « à garantir l'efficacité à long terme de la Cour en optimisant le filtrage et le traitement des requêtes - grâce à l'introduction d'un nouveau critère de recevabilité (l'existence d'un « prejudice important ») et la création d'une nouvelle formation judiciaire - le juge unique - pour les affaires irrecevables.

Entre son entrée en vigueur et la fin de l'année 2010, la Cour a rendu plus de 19 000 décisions de juges uniques, et 149 requêtes se seront terminées par un arrêt de comité de trois juges en vertu de la nouvelle procédure. Pour le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme Jean-Paul Costa, « un des défis des prochaines années sera de voir si le Protocole n° 14 nous permet d'augmenter encore la productivité de la Cour. »

La Conférence d'Izmir qui vient de se tenir, les 26 et 27 avril 2011, dans le cadre de la présidence turque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a permis de procéder à un début d'évaluation. La "Déclaration d'Izmir" sur l'avenir de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi pris note « du fait que les dispositions introduites par le Protocole n° 14 ne permettront pas, à elle seules, d'établir un équilibre entre les requêtes introduites et celles conclues de manière à assurer un traitement efficace du nombre des requêtes en progression continue, et souligne en conséquence l'urgence d'adopter des mesures supplémentaires ».

Quant à la question de l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui constitue un « pas important pour la protection des droits de l'homme sur l'ensemble du continent européen, au profit de tous ses citoyens, et de façon harmonisée », les négociations qui ont bien progressé en 2010, devraient aboutir en juin prochain.

« Qu'il s'agisse du suivi de la Conférence d'Interlaken ou de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, on mesure les défis qui s'offrent à nous pour les années qui viennent. Ils peuvent paraître insurmontables et il est vrai que le combat pour la protection des droits de l'homme est un éternel recommencement. L'image du rocher roule inlassablement par Sisyphe simpose », a ainsi conclu le Président Jean-Paul Costa dans son avant-propos du rapport annuel 2010. *Jean-René Tancrède*

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15

Internet : [www.annoncesdelaseine.fr](http://www.annoncesdelaseine.fr) - E-mail : [as@annoncesdelaseine.fr](mailto:as@annoncesdelaseine.fr)

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

**Siège social :**  
12, rue Notre-Dame des Victimes - 75002 PARIS  
R.C.S. PARIS B 572 142 677 - 1957 B 142671  
Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15  
Internet : www.annonces-de-la-seine.com  
e-mail : as@annonces-de-la-seine.com ; as@annonces-de-la-seine.fr

#### Établissements secondaires :

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST  
Téléphone : 01 34 87 33 15
- 1, place Paul-Verlaine, 92100 BOULOGNE  
Téléphone : 01 42 60 84 40
- 7, place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY  
Téléphone : 01 42 60 84 41
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE ROI  
Téléphone : 01 45 97 42 05

Directeur de la publication et de la rédaction  
**Jean-René Tancrède**

#### Comité de rédaction :

- Thierry Bernard**, Avocat à la Cour, Cabinet Bernard  
**François-Henri Briard**, Avocat au Conseil d'Etat  
**Antoine Builley**, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne  
**Marie-Jeanne Campana**, Professeur agrégé des Universités de droit  
**André Damien**, Membre de l'Institut  
**Philippe Delbecq**, Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne  
**Bertrand Favreau**, Président de l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, ancien Bâtonnier de Bordeaux  
**Dominique de La Garanderie**, Avocate à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris  
**Brigitte Gizardin**, Substituée générale à la Cour d'appel  
**Régis de Ganties**, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation  
**Serge Guinchard**, Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas  
**Françoise Kamara**, Conseiller à la première chambre de la Cour de cassation  
**Maurice-Antoine Lafortune**, Avocat général honoraire à la Cour de cassation  
**Bernard Lagarde**, Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneur  
**Jean Lamarque**, Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas  
**Noëlle Lemaire**, Avocate à la Cour, ancienne Ministre  
**Philippe Malaurie**, Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas  
**Pierre Manquart**, Avocat à la Cour  
**Jean-François Pestareau**, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes  
**Gérard Phélypeau**, Conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation  
**Jacqueline Socquet-Clerc Lafont**, Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL  
**Yves Repliquet**, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris  
**René Riçal**, Ancien Président de l'IFAC  
**Françoise Teigen**, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris  
**Carol Xueref**, Directrice des affaires juridiques, Groupe Essilor International

#### Publicité :

Légale et judiciaire : **Didier Chotard**  
Commerciale : **Frédéric Bonaventura**

Commission paritaire : n° 07131 83461

I.S.S.N. : 0994-3587

Tirage : 13 135 exemplaires

Périodicité : bi-hebdomadaire

Impression : M.I.P.

3, rue de l'Atlas - 75019 PARIS



#### Copyright 2011

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal "Les Annonces de la Seine" a été désigné comme publieur officiel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, par arrêtés de Messieurs les **Préfets de Paris**, du 23 décembre 2010, **des Yvelines**, du 16 décembre 2010, **des Hauts-de-Seine**, du 22 décembre 2010, de la **Seine-Saint-Denis**, du 21 décembre 2010, du **Val-de-Marne**, du 31 décembre 2010, de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et des Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de justice pour les départements de **Paris**, **des Yvelines**, de la **Seine-Saint-Denis**, du **Val-de-Marne**, et des **Hauts-de-Seine**.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

#### Tarifs hors taxes des publicités à la ligne

A) Légales :  
Paris : 5,34 € Seine-Saint-Denis : 5,20 €  
Yvelines : 5,09 € Hauts-de-Seine : 5,34 €  
Val-de-Marne : 5,27 €

B) Avis divers : 9,75 €

C) Avis financiers : 10,85 €

D) Avis relatifs aux personnes

Paris : 3,74 € Hauts-de-Seine : 3,72 €

Seine-Saint-Denis : 3,74 € Yvelines : 3,09 €

Val-de-Marne : 3,74 €

- Vente au numéro : 1,15 €

- Abonnement annuel :

15 € simple

15 € avec suppléments culturels

95 € avec suppléments judiciaires et culturels

#### COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES

##### SOMMES TYPOGRAPHIQUES

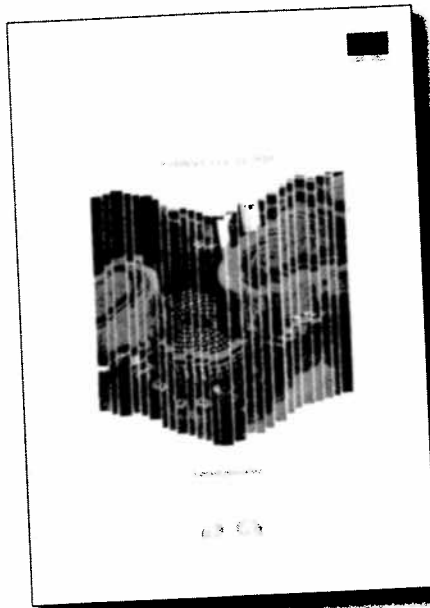
titres et sous-titres aux titres, sous-titres, titres, paragraphes, lignes

**Titre :** chaque des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle équivaut de deux lignes de corps 9 points Didot soit environ à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres à considérer pour l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit 2,25 mm.

**Sous-titres :** chaque des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit environ à 3,00 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

**Flots :** chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 grain. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit 2,25 mm. Le même principe s'applique au blanc, situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparant l'ensemble de sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets magenta, ceinture. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 9 points Didot, soit 2,25 mm.

**Paragraphes et Alinéas :** le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit 2,25 mm. Ces définitions typographiques ou de calculées pour une composition effectuée en corps 9 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur résoudrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.



## Brève analyse des principaux arrêts et décisions rendus par la cour en 2010<sup>(1)</sup>

En 2010, la Cour a rendu 1 499 arrêts au total<sup>(2)</sup>, un nombre en légère baisse par rapport aux 1 625 arrêts rendus en 2009. Par rapport à l'année précédente, le nombre de requêtes jugées par un arrêt est en augmentation de 9%. Dix-huit arrêts, une décision sur la recevabilité et un avis consultatif ont été adoptés en formation de Grande Chambre.

Une grande part des arrêts concernait des affaires dites « répétitives » : le nombre des arrêts ayant un niveau d'importance<sup>(3)</sup> 1 ou 2 dans la base de données de la jurisprudence de la Cour (HUDOC) représente 32,5% du total des arrêts prononcés en 2010.

La disposition de la Convention ayant donné lieu au plus grand nombre de violations est l'article 6, d'abord en ce qui concerne le droit à être jugé dans un délai raisonnable, puis en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Viennent ensuite l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. La Turquie est le pays ayant été l'objet du plus grand nombre d'arrêts constatant au moins une violation (228) ; viennent ensuite la Russie (204), la Roumanie (135), l'Ukraine (107) et la Pologne (87). (...)

## Droits « cardinaux »

### Droit à la vie (article 2)

L'interêt de l'arrêt Al-Saadoon et Mufdhi (précité) tient en particulier à ce que la Cour recapitule et précise sa jurisprudence relative à la peine capitale, notamment à la lumière du Protocole n°13, et au conflit entre obligations internationales (voir aussi l'article 3). Les personnes en garde à vue sont vulnérables et les autorités doivent les protéger. L'arrêt Jasinskis c. Lettonie<sup>(4)</sup> (non définitif) précise les

obligations des autorités nationales, y compris au regard du droit international, pour ce qui est du traitement en garde à vue d'une personne sourde-muette.

### Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Traitant du sujet sensible de menaces de violences par la police sur le suspect d'un enlèvement d'enfant, l'arrêt Gafgen c. Allemagne<sup>(5)</sup> précise que l'interdiction des mauvais traitements vaut indépendamment des agissements de la victime ou de la motivation des autorités, et ne souffre aucune exception, pas même en cas de danger menaçant la vie d'un individu.

Le retrait des lunettes à un détenu myope ne pouvant ni lire ni écrire normalement sans elles, a fait l'objet pour la première fois d'un constat de violation. C'est la longue privation de ses lunettes, lui ayant causé un sentiment d'insécurité et d'impuissance pendant plusieurs mois et imputable essentiellement aux autorités, qui est qualifiée de traitement dégradant dans l'affaire Slyusarev c. Russie<sup>(6)</sup>.

L'arrêt Al-Saadoon et Mufdhi (précité) porte sur le risque d'être condamné à mort et exécuté en Irak. La Cour a constaté que les actions et l'inaction des autorités internes avaient fait subir aux requérants, détenus remis aux autorités irakiennes au mépris d'une mesure provisoire, une souffrance psychique causée par la crainte d'une exécution, constitutive d'un traitement inhumain au sens de l'article 3.

### Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

Dans l'arrêt Rantsev c. Chypre et Russie<sup>(7)</sup>, la Cour développe la jurisprudence relative à l'article 4. En particulier, elle décide que le trafic d'êtres humains est interdit par cet article. Elle détaille les obligations positives à la charge des Etats pour prévenir la traite des êtres humains, en protéger les victimes réelles et éventuelles, et poursuivre et réprimer les responsables. En outre, relevant que ce trafic a pour particularité dans bien des cas de ne pas se limiter au territoire d'un seul Etat, la Cour souligne le devoir des Etats de coopérer effectivement entre eux.

La Cour établit des critères quant à la notion de travail forcé ou obligatoire dans la décision Steindl c. Allemagne<sup>(8)</sup>. Un médecin exerçant à titre libéral se plaignait de l'obligation de participer au service médical d'urgence impliquant six jours de garde par période de trois mois. La Cour conclut à l'absence de travail forcé ou obligatoire dès lors que le service requis, rémunéré, ne sort pas du cadre des activités professionnelles d'un médecin, n'exige pas d'être disponible en dehors des heures de consultation et d'assurer des gardes la nuit et le week-end, et laisse amplement le temps de s'occuper des patients du cabinet.

### Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

#### Privation de liberté et voies légales

L'arrêt Medvedev et autres (précité) concerne la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants en haute mer. L'arraisonnement par des militaires d'un cargo étranger soupçonné de transporter de la drogue, son déroutement et la consignation à bord de l'équipage ont constitué dans cette affaire une privation de liberté, qui ne pouvait passer pour prévisible au sens de l'article 5 § 1. La Grande Chambre est

d'avis qu'une évolution du droit international public avec une consécration de la compétence de tous les Etats quel que soit l'Etat du pavillon, à l'instar de ce qui existe déjà pour la piraterie, constituerait une avancée significative dans la lutte contre cette activité illicite, compte tenu de la gravité et de l'ampleur mondiale du problème.

*Détention pour insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi*  
 Dans l'arrêt *Gatt c. Malte*<sup>7</sup>, la Cour examine pour la première fois sous l'angle de l'article 5 § 1 b) un système largement répandu en Europe de détention pour insoumission à une ordonnance judiciaire ou non-exécution d'une obligation. Faute pour une personne poursuivie pour trafic de stupéfiants d'avoir respecté les horaires de sortie de son domicile et d'avoir pu verser la somme due à titre de garantie (23 300 EUR), cette somme fut convertie en une peine d'emprisonnement de 2 000 jours. La Cour souligne l'importance de la proportionnalité de la mesure. Les autorités doivent prendre en considération des circonstances telles que le but de l'ordonnance, la possibilité concrète de se conformer à celle-ci et la durée de la détention.

*« Education surveillée » d'un mineur (article 5 § 1 d))*

Dans l'affaire *Ichin et autres c. Ukraine*<sup>10</sup> (arrêt non définitif), la Cour examine, au regard de l'article 5 § 1 de la Convention, la régularité du placement en détention d'adolescents n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

*Aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires*

Dans l'arrêt *Medvedyev et autres (précité)*, la Grande chambre rappelle l'importance des garanties de l'article 5 § 3 pour la personne arrêtée. De plus, si la Cour a déjà admis que les infractions terroristes placent les autorités devant des problèmes particuliers, cela ne signifie pas qu'elles aient carte blanche, au regard

de l'article 5, pour placer des suspects en garde à vue en dehors de tout contrôle effectif. Il en va de même pour la lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer.

*Libéré pendant la procédure - Garantie assurant la comparution à l'audience*

Si la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution à l'audience, les autorités doivent consacrer autant de soin à fixer un cautionnement approprié qu'à décider si le maintien en détention demeure ou non indispensable. Dans l'interprétation des exigences de l'article 5 § 3 en matière de détention provisoire, l'arrêt *Mangouras c. Espagne*<sup>11</sup> ajoute qu'il convient de prendre en compte la préoccupation croissante à l'égard des délits contre l'environnement. Ainsi, le montant de la caution exigée pour la libération du capitaine d'un navire de produits pétrochimiques ayant causé une catastrophe écologique a pu être fixe, aussi, au vu de la gravité des infractions en cause et de l'ampleur du préjudice imputé à l'intéressé. Plus généralement, la Grande chambre indique que si le montant de la caution doit être apprécié principalement

national quant à l'établissement d'un préjudice moral et susceptible d'exclure l'octroi d'une réparation pécuniaire dans un très large nombre de cas où la détention irrégulière est de courte durée et où celle-ci ne s'accompagne pas d'une détérioration objectivement perceptible de l'état physique ou psychique du détenu. Par ailleurs, souligne la Cour, les effets néfastes d'une détention irrégulière sur l'état psychologique d'un individu peuvent perdurer même après sa libération.

## Droits procéduraux

*Droit à un procès équitable (article 6)*

*Applicabilité*

Dans l'arrêt *Oršuš et autres c. Croatie*<sup>12</sup>, la Grande chambre réaffirme que le droit à l'instruction est un droit de caractère civil. L'arrêt *Vera Fernandez-Huidobro c. Espagne*<sup>13</sup> concerne l'applicabilité de l'article 6 § 1 aux procédures d'instruction. Dans la mesure où les actes accomplis par le juge d'instruction influent directement et inéluctable-

« Un des défis des prochaines années sera de voir si le Protocole n°14 nous permet d'augmenter encore la « productivité » de la Cour. »

par rapport à l'intéressé et à ses ressources, il n'est pas déraisonnable, dans certaines circonstances, de prendre également en compte l'ampleur du préjudice imputé.

*Réparation*

L'arrêt *Danev c. Bulgarie*<sup>13</sup> concerne le refus d'une juridiction d'appel d'accorder une réparation à la victime d'une détention provisoire reconnue irrégulière, faute pour la victime de prouver l'existence d'un préjudice moral. La Cour rejette, sous l'angle de l'article 5 § 5, l'approche formaliste adoptée par le juge

ment sur la conduite et, dès lors, sur l'équité de la procédure ultérieure, y compris le procès proprement dit, la Cour estime que, même si certaines des garanties procédurales envisagées par l'article 6 § 1 peuvent ne pas s'appliquer au stade de l'instruction, les exigences du droit à un procès équitable au sens large impliquent nécessairement que le juge d'instruction soit impartial.

En matière d'exécution des peines de prison, l'affaire *Boulois c. Luxembourg*<sup>15</sup> (arrêt non définitif) porte sur le rejet de demandes d'autorisation de sortie d'un détenu, pour un



D.R.



congé d'une journée, basées sur un projet de réinsertion professionnelle et sociale. La Cour estime que la restriction en cause relève des droits de la personne, eu égard à l'importance de l'intérêt du détenu à retrouver une place dans la société. Elle ajoute qu'une resocialisation est capitale pour la protection du droit du détenu de mener une vie privée sociale et de développer son identité sociale. Elle conclut à l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son volet civil.

*Équité*

La Cour a établi dans sa jurisprudence que l'utilisation au procès des preuves matérielles rassemblées au moyen de méthodes contraaires à l'article 3 soulève de graves questions quant à l'équité de la procédure. Dans l'arrêt *Gafgen* (précité), la Grande chambre décide que la protection effective des individus contre de telles méthodes et l'équité d'un procès pénal ne se trouvent toutefois en jeu que s'il est démontré que la violation de l'article 3 de la Convention a influé sur l'issue de la procédure dirigée contre l'accusé, autrement dit a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine. L'arrêt *Taxquet c. Belgique*<sup>(6)</sup> concerne les Etats qui connaissent l'institution du jury populaire. Celle-ci procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de justice, notamment à l'égard des infractions les plus graves. Devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, la Cour note que le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de - ou ne peuvent pas - motiver leur conviction. Dans ces conditions, l'article 6 exige de vérifier que l'accusé a pu bénéficier de garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbi-

traire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation. Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en des instructions ou des éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits, et en des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury. Dans cette affaire, qui visait plus d'un accusé, la Cour précise que les questions devaient être individualisées autant que possible. Enfin, doit être prise en compte, lorsqu'elle existe, la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de

*Tribunal établi par la loi*

L'arrêt *DMD Group, a.s. c. Slovaquie*<sup>(8)</sup> concerne un manque de transparence dans la répartition des affaires au sein d'une juridiction. Le président d'un tribunal avait décidé, agissant en vertu de pouvoirs administratifs, de s'attribuer une affaire en cours et l'avait tranchée le même jour. Outre l'absence de règles suffisantes, la réattribution de l'affaire résultait d'une décision individuelle et non d'une mesure générale : la décision était insusceptible de recours et une recusation était impossible. La Cour insiste sur l'importance de veiller à garantir l'indépendance judiciaire et l'impartialité. C'est ainsi que, lorsque le fonctionnement d'une juridiction implique la réalisation d'actes présentant à la fois un aspect adminis-

**“ Si la Cour a déjà admis que les infractions terroristes placent les autorités devant des problèmes particuliers, cela ne signifie pas qu'elles aient carte blanche, au regard de l'article 5, pour placer des suspects en garde à vue en dehors de tout contrôle effectif. ”**

*recours.*

L'affaire *Aleksandr Zaichenko c. Russie*<sup>(7)</sup> est intéressante en ce qu'elle porte sur l'exercice, en dehors des locaux de garde à vue - en l'occurrence au bord d'une route -, du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et du droit de se taire.

*Impartialité*

L'arrêt *Vera Fernández-Huidobro* (précité) vaut aussi d'être noté en ce que la Cour relève que les défauts d'une instruction, tenant à un manque d'impartialité objective du juge, ont pu être corrigés par une nouvelle instruction conduite par un autre juge, d'une juridiction différente.

tratif et un aspect juridictionnel, les règles qui les encadrent doivent être particulièrement claires et des garanties doivent être mises en place pour empêcher les abus. En l'espèce, il y a eu violation du droit à un procès par un tribunal établi par la loi.

*Présomption d'innocence*

L'arrêt *Kouzmin* (précité) souligne qu'il est particulièrement important déjà à un stade précoce, soit avant même la mise en accusation dans le cadre de la procédure pénale, de ne pas formuler d'allégations publiques pouvant être interprétées comme confirmant que certains hauts responsables considèrent la personne visée comme coupable.

REPÈRES

**Le mot du Président** *Jean-Paul Costa*

Photo © Jean-René Tancrède



Année du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, 2010 aura été une année importante pour la Cour européenne des

droits de l'homme. Depuis plusieurs années, en effet, l'absence d'entrée en vigueur du Protocole n° 14 bloquait un processus de réforme indispensable pour le futur de notre Cour. Le mécanisme juridictionnel de Strasbourg, fragilisé par son attrait et la confiance que les citoyens européens lui accordent, avait impérativement besoin d'un second souffle, que seule l'entrée en vigueur de ce traité pouvait lui apporter. A la fin de l'année 2009, des signes encourageants en provenance de Moscou laissaient entrevoir une ratification par la Fédération de Russie. Les espoirs auront été tenus, puisque le Protocole n° 14 a été ratifié, le 18 février 2010, et qu'il est donc entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

Cette ratification est intervenue à l'occasion de la Conférence d'Interlaken, qui s'est tenue les 18 et 19 février 2010, à l'invitation des autorités de la Suisse, dans le cadre de leur présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Cette conférence constitue pour notre Cour l'autre événement majeur de l'année. En répondant positivement à l'appel à l'organisation d'une grande conférence politique sur l'avenir de la Cour, que j'avais lancé lors de la rentrée solennelle de 2009, la Suisse a permis que soit tracée la voie indispensable à la survie du système européen de protection des droits de l'homme. Il y aura désormais un avant et un après Interlaken. L'idée de la conférence avait été

lancée dans un climat quelque peu morose, notamment pour les raisons évoquées ci-dessus. Pourtant, Interlaken aura tenu ses promesses. D'abord, et c'était son premier objectif, la conférence a permis aux Etats de réaffirmer leur engagement en faveur des droits de l'homme et de la Cour. La très forte participation à niveau ministériel en témoigne. Ensuite, et surtout, les efforts de tous ont porté leurs fruits et permis d'aboutir d'une part à une déclaration politique adoptée par acclamation dans laquelle les Etats s'engagent à assurer la protection des droits de l'homme, et d'autre part à un plan d'action qui constitue le socle des réformes futures. La déclaration et le plan d'action s'adressent bien sûr aux Etats,

mais également à la Cour et, dès la fin de la conférence, des décisions ont été prises pour qu'elle puisse prendre toute sa part dans leur mise en œuvre. Les pistes tracées sont nombreuses : simplification de la procédure d'amendement de la Convention européenne des droits de l'homme avec la création d'un Statut de la Cour approuvé et modifié par résolution du Comité des ministres ; renforcement du principe de subsidiarité qui suppose une responsabilité partagée entre les Etats et la Cour ; renforcement de la clarté et de la cohérence de la jurisprudence, qui doit être aussi pédagogique que possible. Une des autres conséquences de la Conférence d'Interlaken aura été la création d'un panel

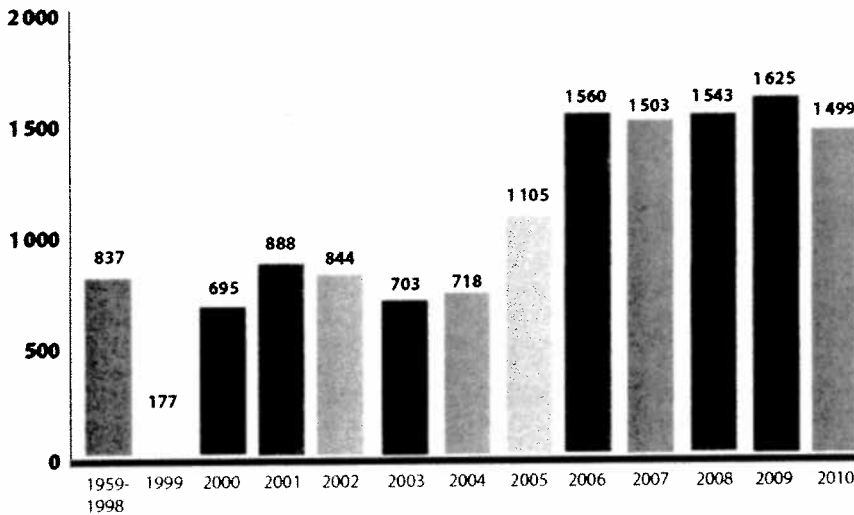
QUELQUES CHIFFRES

# Arrêts rendus par la Cour au 1<sup>er</sup> janvier 2011

Depuis la réforme du système de la Convention le 1<sup>er</sup> novembre 1998, la Cour connaît une augmentation considérable de sa charge de travail. A peine dix ans après cette réforme, la Cour a rendu son 10 000<sup>e</sup> arrêt. Sa productivité est telle que plus de 93 % des arrêts rendus par la Cour

depuis sa création en 1959 l'ont été entre 1998 et 2010. Ces dernières années, la Cour s'est consacrée à l'examen d'affaires complexes et a décidé de joindre certaines requêtes posant des problèmes juridiques similaires afin de les examiner conjointement. Ainsi, bien que le nombre d'arrêts

ait ralenti sa progression, la Cour a terminé l'examen d'un plus grand nombre de requêtes. En 2010, la Cour a rendu 1 499 arrêts qui concernaient 2 607 requêtes. Au total, ce sont 41 183 requêtes dont la Cour a terminé l'examen en 2010. Source : [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)



*Droits de la défense*

L'importance attachée aux droits de la défense est telle que le droit à l'assistance effective d'un défenseur doit être respecté en toute circonstance. Dans l'arrêt *Sakhnovski* (précité), l'accusé, détenu à plus de 3 000 km du lieu de son procès, a pu communiquer avec sa nouvelle avocate commise d'office pendant quinze minutes, tout juste avant l'ouverture de l'audience et ce, par vidéoconférence ; il lui a fallu soit

accepter l'avocate qui venait de lui être présentée, soit poursuivre la procédure sans défenseur. La Cour a examiné si, compte tenu de l'obstacle géographique, l'Etat avait pris des mesures qui avaient suffisamment compensé les restrictions apportées aux droits de l'intéressé. Elle a conclu que les dispositions prises n'étaient pas suffisantes et n'avaient pas assuré au requérant une assistance effective par un défenseur. Sagissant de la question de la renonciation au droit à l'assistance d'un défenseur, la Grande

chambre a observé que l'on ne pouvait escompter d'un profane sans aucune formation juridique, de prendre des mesures procédurales exigeant normalement certaines connaissances et compétences juridiques.

Des affaires sont venues préciser les droits garantis sous l'angle de l'article 6 § 3 c) et e) de la Convention, sagissant des premières phases des poursuites pénales : à la différence des situations déjà abordées, l'affaire *Aleksandr Zaichenko* (précitée) concernait la prise en compte par la justice des déclarations faites, sans être formellement arrêté ou interrogé dans les locaux de police, lors d'un contrôle routier avec fouille du véhicule.

La décision *Diallo c. Suède*<sup>29</sup> portait sur la condamnation d'une étrangère sans que l'intéressée ait bénéficié de l'assistance d'un interprète agréé lors de son premier interrogatoire. La Cour indique que la phase de l'enquête a une importance cruciale pour la préparation de la procédure pénale, car les éléments de preuve obtenus déterminent le cadre dans lequel l'infraction reprochée sera examinée. La Cour applique aux interprètes le principe qu'elle a dégagé pour les avocats dans l'arrêt *Salduz c. Turquie*<sup>20</sup> (assistance à fournir à la personne placée en garde à vue dès le premier interrogatoire) : l'assistance d'un interprète doit être assurée au stade de l'enquête, sauf existence avérée de raisons impérieuses pour restreindre ce droit.

## Droits civils et politiques

*Droit au respect de la vie privée et familiale, et du domicile (article 8)*

*Applicabilité*

Pour ce qui est de l'étendue de la notion de vie privée, la Cour s'est exprimée sur des mesures policières touchant l'individu alors qu'il évolue dans un lieu public.

Dans son arrêt *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*<sup>21</sup>, la Cour aborde le sujet sensible du pouvoir conféré à la police d'arrêter et de fouiller

d'experts relatif aux nominations des juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Ce panel, que j'avais appelé de mes vœux et dont la composition a été décidée par le Comité des ministres, contribuera certainement, par les avis qu'il donnera aux Etats, à doter la Cour de juges disposant de toutes les compétences requises. C'est d'autant plus important que l'autorité de la Cour dépend en grande partie de la qualité des juges qui la composent. Or un grand nombre de renouvellements vont intervenir au cours des deux prochaines années, en particulier parce que désormais le mandat, devenu de neuf ans, n'est plus renouvelable. C'est dire le rôle crucial que le panel sera amené à jouer. Un aspect important du plan d'action concerne le rôle de la Cour dans l'information qu'elle apporte aux requérants sur la Convention et sur la jurisprudence. Celle-ci est indispensable à la mise en

œuvre de la Convention au niveau interne. La Cour s'est donc attelée à une amélioration de la base de données HUDOC. Elle devrait être facilitée par des contributions volontaires de plusieurs Etats. Des fiches thématiques ont également été lancées, qui sont régulièrement mises à jour et complétées par d'autres fiches. Elles figurent sur le site de la Cour. Le premier accueil qui leur a été réservé est très positif. Enfin, un manuel sur la recevabilité est désormais accessible à tous. Il s'adresse en particulier aux professionnels et notamment aux ONG et aux Barreaux, et leur permettra de s'orienter dans la procédure devant la Cour. Cette information du public est d'autant plus importante que le volume d'affaires portées devant la Cour n'a cessé d'augmenter. En effet, alors que tous ces changements interviennent, l'activité juridictionnelle de la Cour ne s'est pas réduite. A la fin de l'année 2010, nous aurons reçu

61 300 nouvelles requêtes. Cela représente une augmentation de presque 7% par rapport à 2009. Pour ce qui est de la production, la Cour aura terminé le traitement de plus de 41 000 requêtes, soit une augmentation de 16%. Le nombre de requêtes terminées par un arrêt sera supérieur à 2 600. Nous aurons ainsi une augmentation de 9% de ce nombre. Par ailleurs, le nombre de communications aux Gouvernements va augmenter de 8% et atteindre presque 6 700. Le problème majeur est que notre arriéré continue lui aussi de croître. A la fin de l'année, il aura atteint environ 140 000 requêtes, soit une augmentation de 17%. Cela représente un déficit de plus de 1 600 requêtes chaque mois. Un des défis des prochaines années sera de voir si le Protocole n°14 nous permet d'augmenter encore la « productivité » de la Cour. Entre son entrée en vigueur et la fin de l'année 2010, la Cour aura rendu plus de 19 000 décisions

de juges uniques, et 149 requêtes se seront terminées par un arrêt de comité de trois juges en vertu de la nouvelle procédure. Le chiffre des décisions rendues par les juges uniques est impressionnant, mais un bilan sérieux de l'application du Protocole n°14 ne pourra être fait avant la fin de l'année 2011. La conférence qui sera organisée à Izmir les 26 et 27 avril 2011, dans le cadre de la présidence turque du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, nous permettra déjà de procéder à un début d'évaluation. Ce tour d'horizon ne serait pas complet sans évoquer la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Les négociations sur l'adhésion qui ont progressé en 2010 devraient se terminer en juin 2011. La Cour, qui y est représentée, les suit activement et avec le plus grand intérêt. Il s'agit d'un pas important pour la protection des

droits de l'homme sur l'ensemble du continent européen, au profit de tous ses citoyens, et de façon harmonisée. Qu'il s'agisse du suivi de la Conférence d'Interlaken ou de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, on mesure les défis qui s'offrent à nous pour les années qui viennent. Ils peuvent paraître insurmontables et il est vrai que le combat pour la protection des droits de l'homme est un éternel recommencement. L'image du rocher routé inlassablement par Sisyphe s'impose. Pourtant, lorsque vient l'heure des bilans, on est impressionné par le travail accompli. La réussite d'Interlaken en est un bon exemple. C'est aussi ce qui rend notre tâche à la fois si ardue et si exaltante.

<sup>29</sup> Jean-Paul Costa est président de la Cour européenne des droits de l'homme

en public des personnes sans raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction. Autoriser l'interpellation de toute personne n'importe où et n'importe quand, sans avertissement préalable et sans lui laisser le choix de se soumettre ou non à la fouille, entraîne une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. D'ailleurs, le caractère public de la fouille, impliquant la gêne occasionnée par le fait d'avoir des informations personnelles exposée à la vue d'autrui, peut même dans certains cas aggraver l'ingérence en y ajoutant un élément d'humiliation et d'embarras.

Dans l'arrêt *Uzun c. Allemagne*<sup>232</sup>, la question de l'existence d'une ingérence dans la vie privée en raison de la surveillance des déplacements en public via un système de géolocalisation par satellite (GPS) installé dans une voiture par la police est examinée pour la première fois. Par ailleurs, la décision *Köpke c. Allemagne*<sup>233</sup> a conclu que l'article 8 était applicable, s'agissant de la surveillance à la demande de l'employeur, dans un lieu ouvert au public et par des détectives privés, d'une caissière de supermarché sur son lieu de travail et à son insu, suivie de l'utilisation de la vidéo dans une procédure publique.

La Cour a déjà posé le principe en vertu duquel l'existence ou l'absence d'une vie familiale est d'abord une question de fait, qui dépend de l'existence de liens personnels étroits.

La décision *Gas et Dubois c. France*<sup>234</sup> s'inscrit dans le cadre du principe susdit pour en tirer les conséquences quant à l'applicabilité de l'article 8 à un couple d'homosexuelles élevant un enfant conçu par insémination artificielle avec donneur anonyme.

Dans l'arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie*<sup>235</sup>, la Cour reconnaît pour la première fois l'existence d'une vie familiale entre une famille d'accueil et

l'inscription dans le fichier du système d'information Schengen et ses conséquences sur les plans privé et professionnel. Ce signalement interdit l'accès non pas au territoire d'un seul Etat, mais à celui de l'ensemble des pays appliquant les dispositions de l'accord de Schengen. L'intéressé n'avait pu contester le motif précis de cette inscription, lequel relevait de la sécurité nationale. S'agissant de l'entrée sur un territoire, la Cour reconnaît aux Etats une marge d'appréciation importante quant aux modalités visant à assurer les garanties contre l'arbitraire, distinguant cette affaire des précédentes qui visaient des expulsions.

Pour la première fois, la Cour traite, d'une part, de la surveillance de suspects par la police via un satellite et, d'autre part, de la surveillance par vidéo d'un employé sur son lieu de travail. Au sujet de la surveillance par GPS (système de géolocalisation par satellite), la Cour estime que le recours à cette forme de surveillance dans le cadre d'une enquête pénale se distingue, de par sa nature, d'autres méthodes de surveillance par des moyens visuels ou acoustiques, et porte moins atteinte à la vie privée. Ainsi, elle n'estime pas nécessaire d'appliquer les mêmes garanties strictes contre les abus qu'elle a établies en matière de surveillance de télécommunications (arrêt *Uzun*, précité).

La question nouvelle de la surveillance vidéo d'un salarié à la demande de son employeur qui le soupçonnait de vol est examinée dans l'affaire *Köpke* (décision précitée). Rappelant les obligations positives de l'Etat en matière de respect de la vie privée, la Cour établit des sauvegardes, à savoir l'existence préalable de soupçons avérés que le salarié a commis une infraction et la proportionnalité de la surveillance par rapport au but de l'enquête relative à ladite infraction. En l'occurrence, tel

L'arrêt *Hajduová c. Slovaquie*<sup>236</sup> (non définitif) est un arrêt important en matière de violences domestiques. Pour la première fois, la Cour constate un manquement à l'obligation positive de l'Etat au regard de l'article 8, en l'absence d'actes concrets de violence physique. Compte tenu du passé violent et menaçant d'un ex-mari condamné, ses nouvelles menaces de violences physiques contre son ex-épouse ont suffi pour affecter l'intégrité et le bien-être psychologiques de celle-ci. L'absence de mesures suffisantes des autorités en réponse aux craintes fondées de passage à l'acte éprouvées par l'ex-épouse a porté atteinte au droit de celle-ci au respect de la vie privée.

Dans une affaire concernant les conditions d'accès à l'interruption de grossesse, la Cour examine le but légitime tenant à la protection de la morale (arrêt *A, B et C c. Irlande*<sup>237</sup>). Elle vérifie si les éléments allégués par les requérantes au soutien d'une évolution de la teneur des exigences de la morale du pays font suffisamment apparaître un changement d'opinion du peuple en la matière pour invalider le point de vue soumis par l'Etat.

S'agissant d'un choix fondamental fait par un Etat sur une question morale ou éthique délicate, basé sur des idées morales profondes de son peuple, la Grande chambre précise la jurisprudence sur le rôle d'un consensus européen dans l'interprétation de la Convention et sur la marge d'appréciation des Etats.

#### *Vie familiale*

La Cour traite d'une question nouvelle, celle de la séparation d'enfants à la suite du divorce de leurs parents, dans l'arrêt *Mustafa et Armağan Akin c. Turquie*<sup>238</sup>. Il s'agissait des modalités de garde fixées par le juge national empêchant un frère et une sœur de se voir et donc de passer du temps ensemble, ce qui privait aussi leur père de la compagnie simultanée de ses deux enfants. La Cour souligne l'obligation pour les autorités d'agir en vue de maintenir et de développer la vie familiale. Elle ajoute que le maintien des liens entre les enfants est trop important pour être laissé au bon vouloir des parents.

#### *Domicile et vie privée*

La Cour examine pour la première fois les nuisances causées par la circulation automobile dans l'arrêt *Deés c. Hongrie*<sup>239</sup> (non définitif). Elle reconnaît la complexité de la tâche des autorités nationales pour traiter des questions d'infrastructures. Néanmoins, malgré les efforts déployés par les autorités hongroises, les mesures prises se sont révélées insuffisantes, laissant le riverain exposé à des nuisances graves et directes pendant une longue période. Dès lors, l'Etat a manqué à son obligation de garantir le respect du droit au domicile et à la vie privée.

#### *Liberté de conscience et de religion (article 9)*

L'arrêt *Sinan Işık c. Turquie*<sup>240</sup> concerne l'aspect négatif de la liberté de religion et de conscience, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé de manifester ses convictions. L'intéressé se plaignait notamment de la mention de la religion sur la carte d'identité, document public d'usage fréquent dans la vie quotidienne. L'arrêt apporte une contribution importante sur la notion de convictions. Selon la Cour, lorsque les cartes d'identité comportent une case consacrée à la religion, le fait de

**“ La Cour consacre la notion de patrimoine littéraire européen, énonçant à cet égard divers critères : réputation mondiale de l'auteur ; ancienneté de la première parution ; grand nombre de pays et de langues dans lesquels la publication a eu lieu ; publication sur papier et sur Internet ; entrée dans une collection prestigieuse du pays de l'auteur. ”**

l'enfant placé. La détermination du caractère familial de relations de fait doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le temps vécu ensemble, la qualité des relations et le rôle assumé par l'adulte envers l'enfant.

Constatant qu'au cours de la dernière décennie l'attitude de la société à l'égard des couples de même sexe a évolué rapidement dans bien des pays membres dont un nombre considérable leur ont accordé une reconnaissance légale, la Cour a conclu qu'un couple d'homosexuels vivant une liaison stable relève de la notion de vie familiale, au même titre que la relation d'un couple de sexe opposé dans la même situation (arrêt *Schalk et Kopf c. Autriche*<sup>241</sup>).

#### *Vie privée*

La décision *Dalea c. France*<sup>242</sup> consacre des développements, pour la première fois, a

été le cas : la surveillance a été limitée dans le temps et l'espace et a fourni des données traitées par un nombre restreint de personnes.

L'arrêt *Özpinar c. Turquie*<sup>243</sup> (non définitif) traite pour la première fois de la vie privée d'un magistrat. Il s'agissait d'une décision de révocation de la magistrature, au terme d'une enquête disciplinaire, pour des comportements tenus en partie sur le lieu de travail et en partie dans la vie privée. La Cour admet que les devoirs déontologiques d'un magistrat peuvent empiéter sur sa vie privée lorsque, par son comportement - fut-il privé -, le magistrat porte atteinte à l'image ou à la réputation de l'institution judiciaire. L'article 8 exige toutefois que tout magistrat qui fait l'objet d'une mesure de révocation basée sur des motifs ayant trait aux manifestations de sa vie privée et familiale doit avoir des garanties contre l'arbitraire.

## QUELQUES CHIFFRES

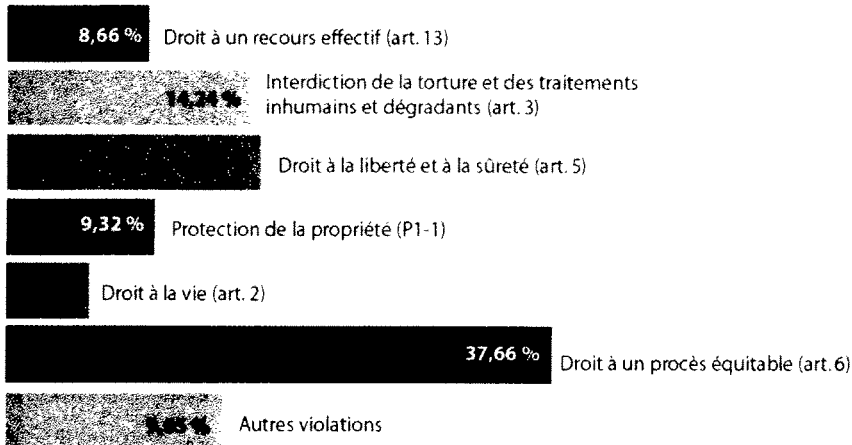
## Objet des arrêts de violation rendus par la Cour Année 2010

Plus d'un tiers des arrêts de violation rendus en 2010, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention, qu'il s'agisse d'équité ou de durée de procédure. Par ailleurs, 52 % des violations

constatées par la Cour concernaient l'article 6 et l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté). Enfin, dans près de 20 % des cas, la Cour a conclu à une violation grave de la Convention concernant

le droit à la vie ou l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (articles 2 et 3 de la Convention).

Source : [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)



laisser celle-ci vide a inévitablement une connotation spécifique. Les titulaires d'une carte d'identité sans information concernant la religion se distingueraient, contre leur gré et en vertu d'une ingérence des autorités publiques, de ceux qui ont une carte d'identité sur laquelle figurent leurs convictions religieuses. L'attitude consistant à demander qu'aucune mention ne figure sur les cartes d'identité a un lien étroit avec les convictions les plus profondes de l'individu. Dès lors, la divulgation d'un des aspects les plus intimes de l'individu est toujours en jeu.

La manifestation par le citoyen de ses croyances sur la voie publique, à travers le port d'une tenue vestimentaire spécifique, est au centre de l'affaire Ahmet Arslan et autres c. Turquie<sup>34</sup>. Celle-ci se distingue d'affaires déjà examinées par la Cour, qui visaient la réglementation du port de symboles religieux dans des établissements publics, dans lesquels le respect de la neutralité à l'égard de croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion.

L'arrêt Jakóbski c. Pologne<sup>35</sup> (non définitif) développe la jurisprudence sur le régime alimentaire en prison motivé par des croyances religieuses. Il s'agit d'une affaire concernant le refus des autorités pénitentiaires d'assurer un régime végétarien à un bouddhiste, en dépit des règles diététiques prescrites par sa religion.

#### Liberté d'expression (article 10)

Dans l'affaire Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas<sup>36</sup>, la Cour précise les garanties procédurales qui sont requises dans le cas d'une injonction faite à des journalistes de remettre des matériaux renfermant des informations propres à permettre d'identifier leurs sources.

Comment concilier la protection des sources journalistiques et les nécessités d'une enquête pénale ? Il convient d'assurer une appréciation indépendante du point de savoir si l'intérêt d'une enquête pénale en cours devrait l'emporter sur l'intérêt public à la protection des sources des journalistes. Ainsi, la mesure ne doit émaner que d'un juge ou d'un autre organe décisionnel indépendant et impartial ; celui-ci doit avoir la faculté de refuser de délivrer une injonction de divulgation ou d'en émettre une de portée plus limitée ou plus encadrée. La Grande Chambre détaille également les exigences en cas d'urgence, et indique celles des interventions judiciaires incompatibles avec l'état de droit.

L'arrêt Akdaş c. Turquie<sup>37</sup> enrichit la jurisprudence relative à la conciliation entre la liberté d'expression et la protection de la morale. La Cour consacre la notion de patrimoine littéraire européen, énonçant à cet égard divers critères : réputation mondiale de l'auteur ; ancienneté de la première parution ; grand nombre de pays et de langues dans lesquels la publication a eu lieu ; publication sur papier et sur Internet ; entrée dans une collection prestigieuse du pays de l'auteur. Elle considère que l'on ne saurait empêcher l'accès du public d'une langue donnée à une œuvre figurant dans un tel patrimoine.

#### Liberté de réunion et d'association (article 11)

L'affaire Vörður Ólafsson c. Islande<sup>38</sup> concernait l'obligation imposée par la loi à un entrepreneur en bâtiment de payer une contribution à la fédération nationale des industries, une organisation de droit privé, bien qu'il n'en soit pas membre (pas plus que son association

professionnelle) ni ne soit obligé d'y adhérer, et bien qu'il estime contraires à ses opinions politiques et à ses intérêts les positions défendues par elle. L'absence d'obligation d'adhésion distingue cette affaire des précédentes. La Cour y traite pour la première fois de la liberté d'association négative des employeurs et consacre une telle liberté. Elle examine si un juste équilibre a été ménagé entre le droit de l'employeur à ne pas adhérer à une association et l'intérêt général tenant à la promotion et au développement de l'industrie nationale visés par la loi critiquée.

#### Droit au mariage (article 12)

La Cour observe que si l'Etat peut réglementer le mariage civil, conformément à l'article 12, il ne saurait pour autant obliger les personnes relevant de sa juridiction à se marier civilement (arrêt Şerife Yiğit c. Turquie<sup>39</sup>).

La Grande chambre précise que les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quand ils prévoient un traitement différent selon qu'un couple est marié ou non, notamment dans des domaines qui relèvent de la politique sociale et fiscale, par exemple en matière d'imposition, de pension et de sécurité sociale (arrêt Şerife Yiğit, précité).

Dans l'arrêt Schalk et Kopf (précité), la Cour se prononce pour la première fois sur la question du mariage de personnes de même sexe, en concluant que l'article 12 n'impose pas à l'Etat de permettre à ces personnes de se marier.

La Cour a rendu son premier arrêt sur des mesures étatiques visant à empêcher la pratique des mariages blancs utilisées pour contourner les règles en matière d'immigration (arrêt O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni<sup>40</sup>, non définitif). La Cour proscrie toute interdiction générale de mariage qui frappe tous les membres d'une catégorie particulière de la population et/ou qui n'est pas fondée sur une évaluation de la sincérité du mariage.

#### Interdiction de discrimination (article 14)

S'agissant de l'expression toute autre situation employée par l'article 14, la Cour a apporté des précisions : dans l'arrêt Carson et autres c. Royaume-Uni<sup>41</sup>, elle considère que le lieu de résidence d'une personne s'analyse en un aspect de sa situation personnelle et constitue donc un motif de discrimination prohibé par cet article. Selon l'arrêt Şerife Yiğit (précité) l'absence de lien conjugal entre deux parents fait partie des situations personnelles susceptibles d'être à l'origine d'une discrimination prohibée par l'article 14. Dans cette affaire, l'intéressée qui n'était pas mariée légalement, mais avait contracté un mariage religieux, se plaignait d'avoir été discriminée par rapport à une femme mariée en vertu du code civil.

#### Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n°1)

L'arrêt Oršuš et autres (précité) concerne le placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise prétendument insuffisante de la langue nationale. Lorsqu'une telle mesure touche les membres d'un groupe ethnique spécifique de manière disproportionnée voire, comme en l'occurrence, exclusive, il faut que des garanties adaptées soient mises en place. Ces garanties doivent assurer que, dans l'exercice de sa marge d'appréciation dans le domaine de

l'éducation, l'Etat tient suffisamment compte des besoins spéciaux des enfants en tant que membres d'un groupe défavorisé.

**Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n°1)**

La Cour souligne le rôle essentiel joué par les députés dans le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie. Celui des députés de l'opposition notamment est de représenter les électeurs en garantissant l'obligation pour le gouvernement en place de rendre des comptes et en évaluant les politiques de ce dernier. *Larrét Tânase c. Moldova*<sup>42</sup> ajoute que la loyauté envers l'Etat que l'on exige des députés ne saurait saper leur capacité à représenter les opinions de leurs électeurs, notamment des groupes minoritaires. C'est avec un soin tout particulier que la Cour examine les restrictions au droit de voter ou de se porter candidat qui sont introduites peu avant la tenue d'un scrutin.

A la différence de la grande majorité des arrêts rendus jusqu'à présent sur le droit à des élections libres, lesquels visaient les conditions d'éligibilité, c'est plus particulièrement l'attribution d'un mandat de député, soit une question cruciale de droit postélectoral, qui est traitée par l'arrêt *Grosaru c. Roumanie*<sup>43</sup>. L'affaire concernait un Etat ne disposant pas d'un système prévoyant un contrôle juridictionnel postélectoral. La Cour conclut pour la première fois à une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n°1. Plus généralement, l'arrêt aborde le sujet de la représentation politique des minorités nationales.

La Cour examine pour la première fois, sur le terrain du droit de vote, la situation de personnes souffrant d'un handicap mental qui nécessite une mesure de protection juridique. La privation automatique du droit de vote d'une personne au seul motif de son placement sous curatelle est à l'origine de l'arrêt *Alajos Kiss c. Hongrie*<sup>44</sup>. La Cour juge discutable la pratique consistant à traiter comme un groupe homogène l'ensemble des personnes souffrant de troubles mentaux ou intellectuels. Les éventuelles restrictions ainsi apportées aux droits de ces personnes doivent faire l'objet d'un contrôle strict. Bref, le retrait automatique du droit de vote, en l'absence d'évaluation judiciaire individualisée de la situation des intéressés et sur le seul fondement d'un handicap mental nécessitant un placement sous curatelle, ne peut être considéré comme une mesure de restriction du droit de vote fondée sur des motifs légitimes. Plus généralement, les Etats doivent avoir des raisons très puissantes pour imposer une restriction des droits fondamentaux à un groupe particulièrement vulnérable de la société, qui a souffert d'une discrimination considérable par le passé, tel que les personnes mentalement handicapées. La Cour prend en considération le cas de ces groupes ayant fait l'objet par le passé de traitements défavorables aux conséquences durables, qui ont abouti à leur exclusion de la société.

**Protection de la propriété (article 1 du Protocole n°1)**

**Applicabilité**

L'arrêt *Depalle c. France*<sup>45</sup> concernait l'ordre de démolition d'une maison edifiée sur le domaine public maritime insusceptible d'appropriation privée. La maison avait fait l'objet d'autorisations

d'occupation pendant une très longue durée. Même si les lois internes d'un Etat ne reconnaissent pas un intérêt particulier comme droit, voire comme droit de propriété, la Cour peut estimer qu'il existe un intérêt patrimonial suffisamment reconnu et important lequel constitue un bien au sens de la Convention. En l'occurrence, le temps écoulé avait fait naître l'existence d'un intérêt patrimonial du requérant à jouir de sa maison.

La Grande chambre a confirmé que l'obligation de payer des frais de justice, et la réglementation y relative, relève du deuxième alinéa de l'article 1 du Protocole no 1, ces frais étant des contributions (*arrêt Perdigão c. Portugal*<sup>46</sup>).

**Respect des biens**

L'arrêt *Depalle* (précité) s'intéresse à la question de la protection du bord de mer. Tenant compte de l'attrait des côtes et des convoitises qu'elles suscitent, la Cour indique que la recherche d'une urbanisation contrôlée et du libre accès de tous aux côtes implique une politique plus ferme de gestion de cette partie du territoire, ce qui vaut pour l'ensemble des zones littorales européennes.

La protection de l'environnement est au centre de l'affaire *Consorts Richet et Le Ber c. France*<sup>47</sup> (arrêt non définitif). La Cour examine dans quelle mesure un Etat, soucieux de protéger l'environnement et de préserver une île, a pour autant rompu le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général. Selon elle, les Etats ne sauraient s'exonérer de leurs obligations contractuelles au seul motif que les règles qu'ils adoptent ont changé.

L'arrêt *Carson et autres* (précité) s'exprime notamment sur la conclusion d'accords bilatéraux en matière de sécurité sociale, technique la plus couramment utilisée par les Etats membres du Conseil de l'Europe pour garantir la réciprocité des prestations sociales.

Dans l'affaire *Perdigão* (précitée), l'indemnité d'expropriation allouée aux anciens propriétaires avait été totalement absorbée par les frais de justice, d'un montant supérieur. Au final, non seulement les propriétaires dépossédés n'avaient rien perçu, mais en plus, ils avaient dû verser un solde à l'Etat. La Cour souligne l'importance du résultat visé par l'article 1 du Protocole no 1 en termes de juste équilibre entre les moyens employés et le but visé, ce qui n'a pas été atteint ici. Il peut sembler paradoxal que l'Etat reprenne d'une main - au moyen des frais de justice - plus que ce qu'il a accordé de l'autre. Dans une telle situation, de l'avis de la Cour, la différence de nature juridique entre l'obligation pour l'Etat de verser une indemnité d'expropriation et l'obligation pour le justiciable d'acquiescer des frais de justice ne fait pas obstacle à un examen global de la proportionnalité de l'atteinte dénoncée au regard de l'article 1 du Protocole n°1

La Cour développe la jurisprudence relative aux limitations apportées aux droits des propriétaires de résilier des contrats de bail (*arrêt Almeida Ferreira et Melo Ferreira c. Portugal*<sup>48</sup>, non définitif).

L'affaire concernait le choix d'un Etat d'accorder une protection plus large aux intérêts d'une certaine catégorie de locataires, comme ceux bénéficiant de contrats de location plus longs et stables.

**Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire (article 3 du Protocole n°7)**

Saisie d'une question nouvelle dans la décision *Bachowski c. Pologne*<sup>49</sup>, la Cour précise le champ d'application de l'article 3 de ce Protocole. La requête visait une procédure d'indemnisation pour une détention subie avant la chute du communisme, la condamnation pénale ayant été annulée au motif qu'elle reposait sur une motivation politique. La Cour déclare l'article 3 du Protocole n°7 inapplicable à la procédure dont il s'agit, en adoptant une interprétation littérale de la disposition et en s'appuyant sur les travaux préparatoires de cette dernière. Autrement dit, un changement de régime politique ne peut passer pour un fait nouveau ou nouvellement révélé. (...)

**Notes**

1 - Il s'agit d'une sélection d'arrêts et de décisions qui traitent d'une question nouvelle ou d'un sujet important d'intérêts général, ou encore qui posent de nouveaux principes de jurisprudence, développent ou clarifient la jurisprudence.

2 - Un arrêt peut concerner plusieurs requêtes et ce chiffre inclut les 116 arrêts adoptés par un comité de trois juges.

3 - Niveau 1 = Importance élevée - arrêts dont la Cour juge qu'ils apportent une quelconque contribution à l'évolution, à la clarification ou à la modification de sa jurisprudence, soit de manière générale, soit pour un Etat donné.

Niveau 2 = Importance moyenne - arrêts qui n'apportent pas une contribution significative à la jurisprudence mais ne se bornent malgré tout pas à appliquer la jurisprudence existante.

Niveau 3 = Faible importance - arrêts n'ayant qu'un faible intérêt juridique, c'est-à-dire ceux appliquant la jurisprudence existante, les règlements amiables et les radiations du rôle (sauf s'ils présentent un intérêt particulier).

4 - N°45744/08, 21 décembre 2010.

5 - [GC], n°22978/05, à paraître dans CEDH 2010.

6 - N°60333/00, à paraître dans CEDH 2010.

7 - N°25965/04, à paraître dans CEDH 2010 (extraits).

8 - (déc.), n°29878/07, 14 septembre 2010.

9 - N°28221/08, à paraître dans CEDH 2010.

10 - N°s 28189/04 et 28192/04, 21 décembre 2010.

11 - [GC], n°12050/04, à paraître dans CEDH 2010.

12 - N°9411/05, 2 septembre 2010.

13 - [GC], n°15766/03, à paraître dans CEDH 2010.

14 - N°74181/01, à paraître dans CEDH 2010.

15 - N°37575/04, 14 décembre 2010.

16 - [GC], n°926/05, 16 novembre 2010.

17 - N°39660/02, 18 février 2010.

18 - N°19334/03, 5 octobre 2010.

19 - (déc.), n°13205/07, 5 janvier 2010.

20 - [GC], n°36391/02, à paraître dans CEDH 2008.

21 - N°4158/05, à paraître dans CEDH 2010 (extraits).

22 - N°35623/05, à paraître dans CEDH 2010 (extraits).

23 - (déc.), n°420/07, 5 octobre 2010.

24 - (déc.), n°25951/07, 31 août 2010.

25 - N°16318/07, à paraître dans CEDH 2010 (extraits).

26 - N°30141/04, à paraître dans CEDH 2010.

27 - (déc.), n°964/07, à paraître dans CEDH 2010.

28 - N°20999/04, 19 octobre 2010.

29 - N°2660/03, 30 novembre 2010.

30 - [GC], n°25579/05, 16 décembre 2010.

31 - N°4694/03, 6 avril 2010.

32 - N°2345/06, 9 novembre 2010.

33 - N°21924/05, à paraître dans CEDH 2010.

34 - N°41135/98, à paraître dans CEDH 2010.

35 - N°18429/06, 7 décembre 2010.

36 - [GC], n°38224/03, à paraître dans CEDH 2010.

37 - N°41056/04, 16 février 2010.

38 - N°20161/06, à paraître dans CEDH 2010.

39 - [GC], n°3976/05, à paraître dans CEDH 2010.

40 - N°34848/07, 14 décembre 2010.

41 - [GC], n°42184/05, à paraître dans CEDH 2010.

42 - [GC], n°71/08, à paraître dans CEDH 2010.

43 - N°78039/01, à paraître dans CEDH 2010.

44 - N°38832/06, à paraître dans CEDH 2010.

45 - [GC], n°34044/02, à paraître dans CEDH 2010.

46 - [GC], n°24768/06, 16 novembre 2010.

47 - N°s 18990/07 et 23905/07, 18 novembre 2010.

48 - N°41696/07, 21 décembre 2010.

49 - (déc.), n°32463/06, 2 novembre 2010.